



## STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHABLIS VILLAGES ET TERROIRS

Applicables à compter du 31 décembre 2017  
Adoptés en séance du conseil communautaire du 11 octobre 2017

### DISPOSITIONS GENERALES

---

#### Article 1 – Forme

La communauté de communes Chablis Villages et Terroirs (3CVT) est un établissement public de coopération intercommunale dont les fondements reposent sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement et de gérer des services publics à destination de ses habitants au sein de périmètres de solidarité.

La Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs est une communauté de Communes régie par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents statuts sont rédigés en application de l'article L. 5211-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 2 – Périmètre

Le périmètre de la Communauté de Communes comprend les communes suivantes :  
Aigremont, Bazarnes, Beines, Béru, Bessy-sur-Cure, Carisey, Chablis, Chemilly-sur-Serein, Chichée, Courgis, Fleys, Fontenay-près-Chablis, La Chapelle Vaupelteigne, Lichères-près-Aigremont, Lignorelles, Ligny-le-Châtel, Lucy-sur-Cure, Mailly-la-Ville, Mailly-le-Château,

Maligny, Méré, Nitry, Poilly-sur-Serein, Pontigny, Prégilbert, Préhy, Rouvray, Saint-Cyr-les-Colons, Sainte-Pallaye, Sery, Trucy-sur-Yonne, Varennes, Venouse, Villy, Commune nouvelle de Vermenton, Commune nouvelle des Deux Rivières.

### **Article 3 – Durée**

Aux termes des articles L. 5215-4 et L. 5216-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est créée sans limitation de durée.

### **Article 4 – Siège de la Communauté de Communes**

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé au :

2 rue du Serein  
89800 CHABLIS

Tout changement de lieu de siège fera l'objet d'une modification statutaire conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

## **COMPETENCES**

---

### **Article 5 – Compétences obligatoires**

La Communauté de Communes exerce de plein droit, en lieu et place des Communes membres et conformément aux dispositions de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

#### **1. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :**

- a) Schéma directeur d'aménagement et toutes études intéressant plus d'une commune en matière d'aménagement de l'espace, de patrimoine historique et paysager, ou encore d'urbanisme
- b) Elaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- c) Aide au montage d'opérations et à la réalisation d'acquisitions foncières à la demande des communes, suivant un règlement défini par le conseil communautaire

#### **2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :**

- a) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- b) Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique (à l'exception des ports)
- c) Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- d) Promotion et action de développement touristique, dont la création d'offices de tourisme et la commercialisation de produits touristiques

3. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

4. AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DES TERRAINS FAMILIAUX LOCATIFS DEFINIS AUX 1° A 3° DU II DE L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DE LA LOI N°2000-614 DU 5 JUILLET 2000 RELATIVE A L'ACCUEIL ET A L'HABITAT DES GENS DU VOYAGE.

5. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

#### **Article 6 – Compétences optionnelles**

1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE

2. POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

3. ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

4. CREATION, AMENAGEMENT, ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

5. CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC

6. ASSAINISSEMENT

#### **Article 7 – Compétences facultatives**

1. AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE

2. SOUTIEN A LA VIE ASSOCIATIVE

3. TRANSPORT SCOLAIRE ET A LA DEMANDE

4. GESTION ET MODERNISATION D'UNE FOURRIERE ANIMALE

5. CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

6. AMENAGEMENT ET SURVEILLANCE DE ZONES DE BAINADES SURVEILLEES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

7. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE POUR LE COMPTE DES COMMUNES ET DES SYNDICATS

8. ITINERAIRE DE RANDONNEE : Elaboration d'un schéma communautaire des sentiers de randonnées

## **Article 8 – Transfert**

Le transfert de services et de personnels lié aux compétences communautaires est régi par les articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT. Le transfert de biens, de droits et d'obligations nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté est régi par les articles L. 5215-28 et suivants du CGCT.

Chaque transfert de compétence entraîne une évaluation financière qui sera soumise à la Commission Locale d'Évaluation en application de l'article 1609 nonies C, paragraphe IV du Code Général des Impôts. La composition de la Commission est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

## **MISE EN ŒUVRE DES COMPETENCES ET MUTUALISATION**

---

### **Article 9 – Assistance aux communes et mutualisation**

La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la Communauté et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

### **Article 10 – Prestations de service**

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements public de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, dans les conditions prévues notamment à l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 11 – Convention de mandat**

En application de l'article 40 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et du décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers, la Communauté de Communes peut confier par convention de mandat, l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses à un organisme public ou privé

### Article 12 – Fonds de concours

En application de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

### Article 13 – Acquisitions foncières et immobilières

La communauté est habilitée à acquérir des immeubles dans les conditions prévues par les articles L. 221-1 et L.300-1 du code de l'urbanisme.

La communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et l'article L.211-2 du code de l'urbanisme.

## FONCTIONNEMENT

---

### Article 14 – Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire est l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Chablis, Villages et Terroirs.

Chaque Commune membre est représentée par des délégués titulaires et par des délégués suppléants pour les communes ne disposant que d'un seul siège.

Leur mandat est lié à celui du conseil municipal (article L. 5211-8 du CGCT).

En application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre total de sièges du Conseil Communautaire est fixé à 52, réparti comme suit entre les Communes membres :

Communes	Population Municipale (sans double compte)	Nb de délégués
AIGREMONT	78	1
BAZARNES	425	1
BEINE	572	1
BERU	77	1
BESSY SUR CURE	188	1
CARISEY	376	1
CHABLIS	2 351	7
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	94	1
CHEMILLY SUR SEREIN	166	1
CHICHEE	358	1
COURGIS	271	1
DEUX RIVIERES (ACCOLAY/CRAVANT)	1 285	3
FLEYS	183	1
FONTENAY PRES CHABLIS	148	1

LICHERES	169	1
LIGNORELLES	193	1
LIGNY LE CHATEL	1 340	4
LUCY SUR CURE	228	1
MAILLY LA VILLE	532	1
MAILLY LE CHÂTEAU	590	1
MALIGNY	820	2
MERE	181	1
NITRY	376	1
POILLY SUR SEREIN	286	1
PONTIGNY	759	2
PREGILBERT	195	1
PREHY	147	1
ROUVRAY	425	1
SAINT CYR LES COLONS	446	1
SAINTE PALLAYE	121	1
SERY	114	1
TRUCY SUR YONNE	146	1
VARENNES	312	1
VENOUSE	326	1
VERMENTON (SACY/VERMENTON)	1 391	4
VILLY	106	1

### **Article 15 – Bureau**

Le Bureau est régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L. 5211-10). Il comprend le Président, les Vice-présidents et éventuellement d'autres conseillers Communautaires. Sa composition précise est fixée par délibération du Conseil Communautaire. Le Bureau prend des décisions dans des domaines de compétence qui lui sont expressément délégués par le Conseil Communautaire.

### **Article 16 – Fonctionnement du Conseil Communautaire et du Bureau**

Les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire et du Bureau sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que par le règlement intérieur approuvé par délibération.

### **Article 17 – Président**

L'élection et les attributions du Président sont définies par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 5211-2, L. 5211-2, L. 5211-9 et suivants, L. 5211-10, L. 2122-7). Il exerce des pouvoirs propres, en tant qu'exécutif de l'Etablissement Public, et prend des décisions dans les domaines de compétence qui lui ont été expressément délégués par le Conseil Communautaire.

### **Article 18 – Vice-présidents**

Conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le nombre de Vice-présidents est librement déterminé par le Conseil Communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, à l'arrondi supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder 15. Le Conseil Communautaire peut toutefois, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte du plafond de 20%, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de 15.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

### **Article 19 – Commissions**

Le Conseil Communautaire détermine les commissions spécialisées chargées de donner tous avis et de préparer les décisions concernant l'exercice des compétences prises en charge par la Communauté de Communes. Il désigne les délégués appelés à siéger dans ces commissions présidées de droit par le Président.

---

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **Article 20 – Adhésion à un ou plusieurs syndicats mixtes**

L'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte relève de la compétence du Conseil Communautaire et n'est pas subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres.

### **Article 21 – Modification de statuts**

Les modifications des statuts interviendront selon les dispositions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et feront l'objet de mises à jour approuvées par délibérations du Conseil Communautaire et de ses Communes membres et transmises au représentant de l'Etat.

